

Accélérer le tempo de la justice, pour en préserver le sens

Pour résorber son imposant arriéré judiciaire, Bruxelles mise ces dernières années sur la justice dite « accélérée ». Cette procédure permet de juger, en quelques semaines seulement, des personnes qui comparaissent libres, pour différentes infractions telles que des vols à la tire ou avec effraction, la vente de stupéfiants ou encore des violences intrafamiliales. Une justice qui cherche à réinsuffler du sens, en rapprochant le temps de la décision de celui de l'infraction. Rencontre avec Sophie Morel et Olivier Legrand, deux juges qui la pratiquent au quotidien au tribunal correctionnel de Bruxelles.

Même si le Palais de justice de Bruxelles a des airs de dédale, les caméras de l'émission *Face au juge* de la chaîne RTL-TVI s'y fraient un chemin, l'œilleton fermé. Régulièrement, elles s'installent dans les chambres de procédure accélérée pour en raconter les dossiers les plus marquants. On y voit par exemple deux jeunes accusés d'avoir catapulté de la drogue par-dessus les murs de la prison de Haren. Devant la juge Sophie Morel, ils se défendent : « *C'étaient des dürüms, Madame la juge, pas des stupéfiants ! C'est difficile de se procurer des dürüms dans l'enceinte de la prison !* » Quelques semaines plus tôt, un homme a quant à lui forcé un barrage policier parce qu'il détenait des stupéfiants. Il est en aveu, mais il promet que cela ne l'amuse pas, « *mais j'ai une dette et on ponctionne ce que je perçois du chômage directement sur mon compte* ».

UNE SPÉCIFICITÉ BRUXELLOISE

A Bruxelles, la justice accélérée existe depuis une dizaine d'années, encouragée par l'ancien président du tribunal de première instance qui croyait beaucoup en ce dispositif et présidait d'ailleurs lui-même l'une de ces chambres. Cette procédure a par la suite continué à prendre de l'ampleur. De deux audiences par mois, on en compte quinze aujourd'hui, réparties sur trois juges. « *C'est une spécificité bruxelloise* », explique Olivier Legrand, « *cette procédure n'existe pas dans toutes les juridictions. A Bruxelles, soit une grande ville et un tribunal confronté à de très nombreux dossiers, elle permet d'aller plus vite dans certains dossiers et de désencombrer les autres chambres du tribunal* ».

STUPÉFIANTS, VOLS, VIOLENCES

Les dossiers éligibles à cette procédure accélérée concernent des personnes qui comparaissent libres et pour lesquels l'enquête est relativement simple et les charges suffisantes. Il existe deux portes d'entrée : la citation par police – lorsque la police interpelle une personne en flagrant délit ou rapidement après l'infraction, elle en avise le parquet qui peut lui demander de notifier elle-même la citation qu'il aura rédigée à la personne – ou la convocation par procès-verbal, lorsque la citation est notifiée par le procureur du Roi lui-même, procureur qui aura fait le tri des dossiers, entre ceux qui seront mis à l'instruction, ceux qui feront l'objet d'une médiation pénale, d'une procédure accélérée ou seront classés.

Deux portes d'entrée donc, pour des dossiers différents. Selon les deux juges, la citation par police draine généralement des dossiers dits de délinquance acquisitive. « *C'est peut-être un raccourci, mais les prévenu-es sont généralement des personnes qui commettent des vols, souvent sans-domicile et/ou sans-papiers. Il s'agit en tous les cas d'un public ultra-précarisé* »,

détaille Olivier Legrand. « Quant aux audiences de convocation par procès-verbal, elles concernent un panel d'infractions plus large : des vols à la tire, avec effraction, dans une habitation ou dans un véhicule, des recels, des violences intrafamiliales. Mais surtout, l'on assiste depuis plusieurs années à une explosion de dossiers relatifs au trafic de stupéfiants à Bruxelles ! Plus de la moitié de nos dossiers à l'audience ! ». Les faits de violences sur des « agents de l'Etat » – en ce compris les policiers mais aussi le personnel hospitalier par exemple – constituent une autre catégorie importante de dossiers. A l'exception des dossiers de mœurs et des homicides par exemple, « il n'y a pas de limitations », explique Olivier Legrand. « Il y a quelques semaines est arrivé un dossier de criminalité organisée un peu plus complexe mais où la police avait réuni en 24 heures suffisamment d'éléments probants et cela s'est très bien passé ».

JUGER EN MOINS D'UN MOIS

Dans le cadre de cette procédure, l'audience surviendra très vite après l'infraction commise par la personne, dans un délai de minimum 10 jours et de maximum 2 mois. Le juge doit en principe rendre sa décision dans le mois après la comparution de la personne. « Mais nous avons fait le choix – étant donné qu'il s'agit d'une procédure accélérée – de prononcer les jugements à 15 jours maximum », précise Sophie Morel. Des délais qui tranchent avec ceux que l'on peut rencontrer dans les chambres dites « ordinaires », pour des faits similaires. Sophie Morel explique : « Même dans les dossiers « détenus », qui sont bien entendu prioritaires, étant donné que l'auteur présumé est en détention préventive, il peut y avoir des délais beaucoup plus longs en raison de nombreux problèmes de procédures et logistique, notamment ceux liés à l'extraction des détenus de la prison. Il manque du personnel et cela donne lieu à des situations kafkaïennes ! » Résultat : les autres dossiers, dans lesquels les personnes comparaissent libres, se noient dans la masse, puisque les affaires prioritaires les repoussent sans cesse plus loin dans le calendrier. « On voit des dossiers qui datent de 2019, pour des infractions parfois similaires à celles dont on traite dans les chambres de procédure accélérée. Ces dossiers ont parfois été remis sept fois, pour toute une série de raisons mais souvent à la demande des parties ! ».

Des procédures qui s'étirent dans le temps et qui perdent de leur sens. « Lorsqu'une femme subit des violences de la part de son conjoint, cela a plus de sens de le juger dans le mois », illustre Olivier Legrand. « Si l'audience se déroule deux ans plus tard, on passe à côté de l'enjeu, on parle d'ailleurs de dossiers 'froids', les personnes sont passées à autre chose, elles n'ont plus envie d'en parler ».

UNE FILIÈRE FRAGILE

Les deux juges en sont convaincus : « La procédure accélérée est plus dissuasive que d'autres procédures ». « La personne citée est rapidement fixée sur son sort, en termes de culpabilité et de sanction. Quant à la victime, elle voit son préjudice réparé », résume Sophie Morel. Convaincu-es également que les mesures alternatives sont plus efficaces que la prison : « Les audiences de convocation par procès-verbal sont des audiences où il y a assez peu d'incarcérations. Environ 80 % des dossiers dans lesquels les prévenu-es comparaissent se termineront par des mesures alternatives : peines de travail, mesures probatoires, suspension, sursis. Il y a aura assez peu de prison ferme », évalue Olivier Legrand. « Cela dit, si l'on donne une mesure alternative et que la personne ne joue pas le jeu, elle revient un mois plus tard et là, on durcit le ton », nuance Sophie Morel, qui déplore dans le même temps le fait que ces mesures alternatives ne soient généralement pas accessibles aux personnes sans-papiers.

Si la justice accélérée fonctionne bien depuis plusieurs années, c'est aussi « une machine un peu fragile », constate Olivier Legrand. « *C'est une 'filrière' en quelque sorte, qui nécessite une organisation particulière à tous les niveaux : les services de police, le parquet et le tribunal. Une organisation à flux tendu. Et dès qu'il y a un dysfonctionnement quelque part, tout est fragilisé* ». Comme un grain de sable dans un engrenage. « *Mais cette chambre ne peut pas accumuler d'arriéré, sinon les délais vont très vite être bousculés et l'on va se retrouver avec un stock ingérable de dossiers* ». Et Olivier Legrand de pointer l'une de ses inquiétudes, à savoir l'arriéré dans le traitement des peines de travail. « *C'est bien de juger quelqu'un-e dans les trois semaines, mais si la peine est exécutée dans un délai d'un an et demi à deux ans – ce qui correspond aux délais actuels sur Bruxelles – cela perd du sens* ».

JUSTICE ACCÉLÉRÉE 2.0 OU LE SNECRECHT

Certain·es voudraient aller plus vite encore. En janvier 2024, une nouvelle procédure a reçu le feu vert du Parlement fédéral, dans le cadre de la loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme. Le snelrecht ou « justice rapide » était en fait la monnaie d'échange lorsque la loi anti-casseurs a été remise au placard fin 2023.

Cette procédure avait déjà fait l'objet d'une loi en 2000, mais avait été retoquée par la Cour constitutionnelle deux ans plus tard, suite à un recours de la Ligue des droits humains. La grande différence du snelrecht avec la procédure accélérée pratiquée aujourd'hui à Bruxelles réside dans le fait qu'elle concerne des dossiers dans lesquels les personnes citées sont en détention préventive. Les délais sont plus courts : la comparution devant le tribunal a lieu endéans les 15 jours maximum après la citation et le tribunal statue soit lors de la séance (« sur les bancs ») ou dans les cinq jours suivant l'audience. Le tribunal ne pourra remettre l'audience qu'à une seule reprise.

Dans la foulée du vote, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique (Avocats.be) en a dénoncé les risques : l'augmentation du recours à la détention préventive et l'affaiblissement du droit des victimes et de la défense aussi. Des arguments auxquels Sophie Morel et Olivier Legrand souscrivent. « *S'il s'agit de placer sous mandat d'arrêt des personnes qui jusqu'à présent restaient en liberté, afin de les juger « détenues », il s'agit d'un élargissement du filet pénal, avec une augmentation de dossiers mis à l'instruction à cette fin, au détriment de la procédure accélérée classique* », épingle Sophie Morel. Des dossiers-pilotes de cette procédure pourraient en principe leur parvenir dans les semaines qui viennent.

Reste que cette procédure est selon eux « *d'une complexité hallucinante* » et que si juger vite a du sens, juger trop vite n'en a plus. « *Quand on juge, il faut prendre le temps de comprendre qui est la personne en face de nous, pourquoi elle a commis les faits et réfléchir ensemble à la « meilleure » peine en termes de lutte contre la récidive* », conclut Sophie Morel.